

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La Maire de la Commune de Treuzy-Levelay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1° ;
VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine et Marne :

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène :

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les administrés remplissent leurs propres obligations au vu de l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Etendue de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Entretien général

2.1 Etendue des règles d'entretien

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur

Pour les caniveaux et les trottoirs non-entretenus, la commune se réserve le droit d'engager une société de nettoyage et de facturer l'intervention au riverain concerné.

2.2 Entretien des trottoirs et des caniveaux

En toute saison, le balayage des abords des propriétés jouxtant les voies communales est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire.

Chacun est tenu de dégager son caniveau afin qu'il puisse permettre le libre écoulement des eaux.

Chacun est tenu de balayer son trottoir, si celui-ci est goudronné, dans toute sa largeur au droit de sa propriété bâtie ou non bâtie,

Les résidus du balayage doivent être traités dans les conditions édictées par le syndicat des ordures ménagères (SMETOM).

Dans le cas de trottoirs enherbés, renaturés ou fleuris, le propriétaire devra maintenir la végétation en situation de ne pas gêner la circulation des usagers.

Il est rappelé que les containers d'ordures ménagères ne doivent pas être laissés sur les trottoirs en dehors des périodes de ramassage.

2.3 Cas particulier de la neige et du verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace sur les trottoirs devant leur propriété, et ce, jusqu'au caniveau.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

En cas de gel, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

ARTICLE 3 : Libre passage

3.1- Les containers de tri des déchets devront être retirés des trottoirs au plus tôt après les collectes afin de faciliter le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

3.2- L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

3.3- Après identification, le SMETOM, facturera les frais d'enlèvements. La commune se portera partie civile et demandera réparation du préjudice.

3.4- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur un trottoir. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Entretien des végétaux donnant sur la voie publique.

4.1- Taille des haies :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public, et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

La hauteur et l'épaisseur des haies doivent préserver une visibilité suffisante pour tout usager à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'instaurer une amende administrative concernant l'élagage et l'entretien des haies constituant une entrave sur la voie publique.

4.2- Elagage des arbres

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres incombe aux riverains.

Les propriétaires doivent gérer, en bordure des voies, l'abattage de leurs arbres devenus dangereux.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

4.3- Travaux effectués d'office

En cas d'urgence (arbre menaçant de tomber) et dans le cas où les riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagages nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Animaux

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections de cet animal sur toute partie de la voie publique ou espaces verts publics.

La muselière pour les chiens de catégorie 1 et 2 est imposée pour les déplacements sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire et la brigade de gendarmerie de Lorrez-Le-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Dit que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication auprès du Tribunal Administratif de Melun (77000) ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr

Fait à Treuzy-Levelay, le 26 décembre 2024

Patricia PILLOT, Maire

